

N° 7199⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du
Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur
les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investis-
sissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et por-
tant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010
concernant les organismes de placement collectif**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(15.3.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7199 a été déposé par le Ministre des Finances le 25 octobre 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 novembre 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la réunion du 19 janvier 2018.

L'avis de la Chambre de commerce date du 9 janvier 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 janvier 2018. La Commission a examiné l'avis au cours de sa réunion du 9 février 2018.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 9 février 2018.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 27 février 2018. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 6 mars 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 15 mars 2018. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Considérations générales

Le règlement (UE) 1286/2014 établit l'obligation pour les établissements financiers de fournir aux investisseurs de détail un document d'informations clés pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIP »). Les produits d'investissement packagés de détail sont définis de la façon suivante par le règlement (UE) 1286/2014 : un investissement pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement. Par produit d'investissement fondé sur l'assurance, on entend « un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché ». ¹ A titre d'exemple de PRIIP, l'on peut citer les fonds d'investissement, les polices d'assurance-vie présentant un élément d'investissement, les produits structurés et les instruments financiers émis par des véhicules de titrisation, s'ils tombent sous la définition de PRIIP. Ne sont pas visés entre autres les actifs détenus directement, les produits d'assurance sans possibilité d'investissement et les dépôts exposés uniquement à des taux d'intérêt.

Le document d'informations clés, dont la mise à disposition est imposée par le règlement (UE) 1286/2014, donne à l'investisseur de détail des renseignements quant à la nature et aux caractéristiques du produit, au risque éventuel de perte de capital, au profil de coût et de risque, des scénarios de performance appropriés ainsi que les hypothèses formulées pour établir ces derniers. Les investisseurs de détail recevront ce document des personnes qui fournissent des conseils au sujet des PRIIP ou qui les vendent bien avant la conclusion d'une quelconque transaction afin d'être en position de pouvoir prendre une décision de manière informée et éclairée. Le règlement (UE) 1286/2014 vise de cette façon à renforcer la transparence et la comparabilité des différents PRIIP sur le marché européen et à améliorer la compréhension des risques et coûts des PRIIP par les investisseurs de détail.

Le projet de loi sous rubrique désigne la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») et le Commissariat aux assurances (« CAA ») comme autorités compétentes. Il leur incombe de veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 et, s'ils constatent dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête une infraction à celui-ci ou à la loi en projet, de prononcer des sanctions et autres mesures administratives comme p.ex. la suspension de la commercialisation d'un PRIIP ou des amendes administratives.

De plus, le projet de loi introduit une disposition pour autoriser les SICAR et les fonds d'investissement autres que les OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs immobilières) à établir un document d'informations clés de type OPCVM au lieu d'un document d'informations clés de type PRIIP. Cette disposition est prévue par l'article 32 du règlement (UE) 1286/2014.

Finalement, le projet de loi sous rubrique prévoyait dans sa version initiale de modifier la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y insérer les missions conférées au CAA par le présent projet de loi. Or, suite aux amendements parlementaires du 9 février 2018, cette disposition a été supprimée et transférée dans le projet de loi 7164 qui est en relation avec le projet de loi sous rubrique. A ce sujet, le Conseil d'Etat note dans son avis complémentaire relatif au projet de loi 7164 que les lois issues des deux projets de loi en question devront entrer en vigueur le même jour.

*

3. LES AVIS

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 9 janvier 2018. De façon générale elle regrette la transposition tardive du règlement en question et souligne la nécessité pour le bon fonctionnement et la prospérité de la place financière luxembourgeoise d'être doté d'une législation qui est en phase avec le droit de l'Union européenne.

A ce sujet, il convient de noter que la date d'application du règlement, initialement fixée au 31 décembre 2016 a été repoussée par le règlement (UE) 2016/2340 au 1^{er} janvier 2018.

Plus concrètement, la Chambre de commerce se penche sur les articles 3 et 9 dans son avis et conseille d'abord de reformuler l'article 3 en ce qui concerne la période d'exemption du règle-

¹ Cf. article 4, paragraphe 2) du règlement (UE) 1286/2014.

ment (UE) 1286/2014 des acteurs énoncés au paragraphe 2. De plus, elle suggère de supprimer l'article 9 qui prévoit d'abroger le dernier alinéa de l'article 161 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, maintenant ce dernier en vigueur et suggère d'ajuster en conséquence le libellé de l'article 3.

Dans son avis du 30 janvier 2018, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations en relation avec des articles précis. Ainsi il juge p.ex. que l'article 1^{er} est superflu et recommande de l'omettre. De même, la Haute Corporation estime qu'au paragraphe 2 de l'article 5 la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel n'est pas nécessaire, puisque la loi modifiée du 2 août 2002 précitée s'applique nécessairement à tout traitement de données tombant dans son champ d'application. Pour le détail des observations du Conseil d'Etat il est renvoyé à son avis.

La Commission des Finances et du Budget a adopté des amendements en date du 9 février 2018.

La Chambre de commerce, dans son avis complémentaire datant du 27 février 2018, ne formule pas de remarques particulières.

Le Conseil d'Etat a examiné les amendements parlementaires dans son avis complémentaire du 6 mars 2018. Ces derniers ne donnant pas lieu à des observations supplémentaires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat note que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Il n'est pas donné suite à la remarque du Conseil d'Etat. Cette remarque n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à opérer les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Intitulé

Suite à la suppression de l'article 10 initial par le biais de l'amendement parlementaire 2, le point 2. de l'intitulé est supprimé et l'intitulé est libellé comme suit :

« Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} (supprimé)

L'article 1^{er} avait pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans le projet de loi, aux définitions du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi, qu'il soit général ou particulier, aux définitions qui y sont contenues est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'en cas de renvoi à un règlement européen ayant fait l'objet d'une modification, il est de mise d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé de celui-ci. Par ailleurs, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses. De ce qui précède, il y a lieu d'écrire « règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié, ci-après le « règlement (UE) n° 1286/2014 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'omettre l'article 1^{er}. Les articles suivants sont renumérotés et les références aux articles concernés

sont mises à jour. La suppression de l'article entraîne également l'amendement parlementaire 1 (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la remarque relative à l'insertion des termes « , tel que modifié », il y a lieu de noter que les intitulés des règlements et directives sont déjà souvent longs de plusieurs lignes, de sorte que rajouter la précision « tel que modifié » rendrait la lecture encore plus lourde. De plus, ceci n'est pas en ligne avec la pratique actuelle et pourrait avoir des conséquences fâcheuses si les lecteurs d'une loi venaient à se fier au fait qu'une modification d'un texte européen serait nécessairement signalée. Or, dans des textes de lois antérieurs à la modification du texte européen concerné, tel ne serait pas le cas.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le présent article vise à désigner les autorités compétentes au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014. A cet effet, sont désignées la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA »). Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et les personnes qui fournissent des conseils au sujet de ces produits ou qui les vendent sont par conséquent sujets à la surveillance de la CSSF ou du CAA aux fins du règlement (UE) 1286/2014 et du présent projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande de libeller l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Pour les entités soumises à sa surveillance, la Commission (...). »

Ensuite, à l'alinéa 2, il demande de supprimer le début de phrase « Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation. En effet, les modifications proposées ne tiennent pas compte de la nécessité de désigner la CSSF comme autorité par défaut, et le CAA subsidiairement comme autorité compétente pour les entités soumises à sa surveillance.

Selon le Conseil d'Etat, étant donné qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses, ces dernières sont à remplacer par des virgules, et ce à deux reprises.

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas cette recommandation du Conseil d'Etat, car l'emploi des parenthèses rend le texte plus lisible.

Le Conseil d'Etat signale, par ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire de faire suivre la dénomination d'un organisme de la référence à l'acte qui l'a créé ou qui l'organise actuellement. À l'alinéa 1^{er} les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » sont dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation du Conseil d'Etat.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer les mots « règlement (UE) 1286/2014 » par les mots « règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 ») ». Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'Etat d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) 1286/2014, qui doit donc être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 2 (article 3 initial)

L'article 2 (article 3 initial) fait usage de la faculté prévue à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014. Ainsi, il est prévu que les SICAR et fonds d'investissements autres que les OPCVM peuvent choisir d'établir volontairement un document d'informations clés de type OPCVM. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, il est prévu que le document d'informations clés devra indiquer explicitement que la SICAR ou le fonds d'investissement n'est pas un OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE, afin d'éviter toute confusion avec un OPCVM.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté d'établir un document d'informations clés de type OPCVM, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits fonds ou SICAR ne devront pas se conformer aux exigences du

règlement (UE) 1286/2014, mais se conformeront aux dispositions de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Cette dérogation est actuellement prévue jusqu'au 31 décembre 2019 conformément à l'article 32 du règlement (UE) 1286/2014, en attendant le réexamen par la Commission européenne prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dudit règlement.

La présente disposition est à lire en parallèle avec l'article 8 (article 9 initial).

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, première phrase, les auteurs introduisent le sigle « OPCVM », sans prévoir la dénomination complète y afférente. Il convient dès lors d'écrire :

« [...] autres que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ci-après « OPCVM », sont autorisés [...] ».

Dans un souci de ne pas alourdir le texte, et étant donné qu'il s'agit d'une notion consacrée, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

Article 3 (article 4 initial)

L'article 3 vise à exercer la discrétion nationale prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014 dans un souci de protection des investisseurs de détail et d'efficacité de la surveillance. Cette discrétion nationale permet à la CSSF et au CAA d'imposer aux initiateurs de PRIIP ou aux personnes vendant un PRIIP qui tombent dans le champ de leurs compétences, l'obligation de notifier au préalable le document d'informations clés à leur autorité compétente.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer, à la fin de l'article sous examen, les termes « son autorité compétente » par ceux de « la CSSF ou le CAA à la surveillance prudentielle duquel il est soumis ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4 (article 5 initial)

L'article 4 vise à opérationnaliser l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014. A cet effet, l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dote les autorités compétentes, conformément au libellé de l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, de tous les pouvoirs « de contrôle et d'enquête » qui sont nécessaires pour exercer leurs fonctions au titre dudit règlement.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, fournit une liste de pouvoirs dont disposent les autorités compétentes, inspirée notamment de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 4, paragraphe 2, a pour objet de mettre en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 1286/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que, dans la phrase introductive de l'article sous examen, à côté du règlement (UE) n° 1286/2014 est encore visée « la présente loi » et renvoie à son avis du 30 janvier 2018 sur l'article 3 du projet de loi n° 7164.

Au paragraphe 2, le renvoi au respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est superfétatoire, dans la mesure où cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données tombant dans son champ d'application sans qu'il soit nécessaire de le rappeler. De surcroît, la disposition ne figure pas dans le projet de loi n° 7164 précité, ni par exemple dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur et abrogera la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le renvoi au respect de la loi modifiée du 2 août 2002. En effet, cette précision est nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre complète du règlement (UE) n° 1286/2014, car l'article 21 dudit règlement prévoit une obligation s'adressant à l'Etat membre de faire en sorte que la législation en matière de traitement des données à caractère personnel s'applique.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 7, il convient d'écrire « procureur d'Etat » avec une lettre « p » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la modification de texte proposée par le Conseil d'Etat.

Article 5 (article 6 initial)

L'article 5 a pour objet l'opérationnalisation des articles 22 à 26 du règlement (UE) 1286/2014.

Ainsi, l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, dote les autorités compétentes du pouvoir d'imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation de de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'article 6, de l'article 7, de l'article 8, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 13, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de l'article 14 et de l'article 19 du règlement (UE) 1286/2014. En sus de la liste des dispositions sanctionnables prévue par le règlement, il est prévu que les violations de l'article 2 (article 3 initial), alinéa 1^{er}, et de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi pourront être sanctionnées. Finalement, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes pourront également sanctionner ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences. La CSSF et le CAA exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Il convient de noter que la coopération entre la CSSF et le CAA, ainsi qu'avec d'autres autorités compétentes, est réglée à l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 1286/2014, qui est directement applicable.

L'article 5, paragraphe 4, opérationnalise l'article 25 du règlement (UE) 1286/2014, tandis que l'article 5, paragraphe 5, opérationnalise l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 1286/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, point 5, lettre a), i), il comprend que les termes « au maximum » s'appliquent à la fois au montant de 500 000 euros qu'au pourcentage du chiffre d'affaires visé.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire au paragraphe 2, point 5, et au paragraphe 3 « 700 000 euros », « 5 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition d'ordre légistique proposée par le Conseil d'Etat. En effet, celle-ci est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, les références inscrites aux paragraphes (1) et (3) du présent article sont adaptées.

Article 6 (article 7 initial)

L'article 6 opérationnalise l'article 26 du règlement (UE) 1286/2014 en prévoyant les modalités du recours ouvert contre les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la loi en projet ou en vertu du règlement (UE) 1286/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, quant au délai de recours, qu'il demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

Il propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec la loi sur le secteur financier et celle sur les services de paiement.

Article 7 (article 8 initial)

L'article 7 complète le régime de publication des sanctions et mesures administratives prévu à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 et opérationnalise le paragraphe 4 dudit article. Il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'article 29, paragraphe 3, dudit règlement.

L'article 7, paragraphe 2, prévoit que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site

internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 5 initial du projet de loi n° 7164, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard du présent article.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, la référence inscrite au paragraphe (1) du présent article est adaptée.

Article 8 (article 9 initial)

Au vu de l'article 2 (article 3 initial) du présent projet de loi, qui est de portée générale dans le domaine des fonds d'investissement, il devient nécessaire d'abroger le dernier alinéa de l'article 161, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. En effet, le cas visé à l'article 161 de ladite loi sera désormais couvert par l'article 3 du présent projet de loi, de sorte que le dernier alinéa de l'article 161, paragraphe 1^{er}, sera désormais superflu.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard du présent article.

Article 10 initial – supprimé

L'article 10 initial avait pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (tel que modifié par l'article 11 du projet de loi n° 7164).

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande à ce que, à côté de la future loi, soit aussi inscrite une référence au règlement (UE) n° 1286/2014 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 du projet de loi n° 7164 pour la CSSF et compte tenu de son avis du 30 janvier 2018 sur l'article 11 de ce projet de loi en ce qui concerne le CAA.

Dans la mesure où le projet de loi n° 7164 modifie la loi précitée du 7 décembre 2015 pour y introduire une lettre k) à l'article 2, paragraphe 1^{er}, il faudra que ce projet de loi soit voté et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg avant la loi en projet sous avis.

Le Conseil d'État note encore que si la CSSF est instituée comme autorité compétente pour veiller au respect du règlement (UE) n° 1286/2014, sauf pour les entités relevant de la surveillance prudentielle du CAA, la loi en projet ne modifie pas la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour y faire référence au règlement (UE) n° 1286/2014 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 du projet de loi n° 7164.

La date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article par le biais de l'**amendement parlementaire 2**. Son contenu sera repris à l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi n° 7164 (tel qu'amendé) portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011.

Le présent amendement est à lire ensemble avec l'amendement 6 proposé au projet de loi n°7164. Il s'agit de permettre l'adoption simultanée des projets de loi n°7164 et n°7199, en supprimant dans le projet de loi n°7199 l'insertion de la référence à la loi relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et en insérant la liste complète des lois à viser dans le projet de loi n°7164.

En effet, l'article 10 supprimé avait pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi, par une modification de la lettre k), dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, la lettre k) ayant été insérée à cet article par l'article 11 ancien du projet de loi n° 7164.

Le présent projet de loi ayant été déposé presque 3 mois après le projet de loi n°7164, les auteurs du projet de loi avaient supposé que le présent projet de loi entrerait en vigueur après le projet de loi n°7164. Or, le Conseil d'Etat a été mené à aviser les deux projets de loi concernés à la même date (30 janvier 2018).

En raison de l'urgence de l'entrée en vigueur des deux projets de loi, il paraît utile de rassembler les modifications du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances au sein de l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi n°7164 afin de permettre l'adoption rapide ou tout du moins simultanée des projets de loi n°7164 et n°7199.

Il est également fait abstraction du point final à la fin de l'intitulé du projet de loi, afin de tenir compte d'une remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du projet de loi n°7164.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 9 (article 11 initial)

L'article 9 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7199 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1^{er}. La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 par les entités soumises à sa surveillance.

Art. 2. Les sociétés d'investissement en capital à risque et les organismes de placement collectif, autres que des OPCVM, sont autorisés à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le document en question contient une mention expresse selon laquelle ladite société d'investissement en capital à risque ou ledit organisme de placement collectif qui établit le document contenant les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1^{er}, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'investissement en capital à risque sont exemptées des obligations imposées en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 3. La CSSF et le CAA peuvent exiger que l'initiateur d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou la personne qui vend un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance notifie préalablement le document d'informations clés à son autorité compétente.

Art. 4. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Leurs pouvoirs incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
5. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles du secteur financier ou de l'assurance à l'encontre des personnes soumises à leur surveillance, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
6. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à leur surveillance continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
7. de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Le traitement des données à caractère personnel effectué en vertu du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi est effectué dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 5. (1) La CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation de l'article 5, paragraphe 1^{er}, des articles 6 et 7, de l'article 8, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 13, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, et des articles 14 et 19, du règlement (UE) 1286/2014, ainsi qu'en cas de violation de l'article 2, alinéa 1^{er}, et de l'article 3 de la présente loi.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF et le CAA peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une décision interdisant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
2. une décision suspendant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
3. un avertissement public indiquant le nom de la personne responsable et la nature de la violation ;
4. une décision interdisant la fourniture d'un document d'informations clés qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 6, 7, 8 ou 10 du règlement (UE) 1286/2014 et imposant la publication d'une nouvelle version d'un document d'informations clés ;
5. des amendes administratives :
 - a) dans le cas d'une personne morale :
 - i) d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ou de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, ou
 - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés ;
 - b) dans le cas d'une personne physique :
 - i) d'un montant maximal de 700.000 euros, ou
 - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1^{er}, point 5, lettre a), est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la

directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF et le CAA peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 4, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 4, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 4.

(4) La CSSF et le CAA appliquent les sanctions et mesures administratives visées aux paragraphes 2 et 3 en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. des incidences de la violation sur les intérêts des investisseurs de détail ;
4. du comportement coopératif de la personne responsable de la violation ;
5. d'éventuelles violations antérieures commises par la personne responsable de la violation ;
6. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable de la violation pour éviter qu'elle ne se reproduise.

(5) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils ont imposé une ou plusieurs sanctions ou mesures administratives conformément au paragraphe 2, peuvent adresser à l'investisseur de détail concerné, ou peuvent faire adresser à l'investisseur de détail concerné par l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou par la personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit ou qui le vend, une communication directe contenant des informations sur la sanction ou mesure administrative et indiquant où l'investisseur peut introduire une réclamation ou une demande de réparation.

Art. 6. Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 7. (1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014, les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 8. A l'article 161, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

Luxembourg, le 15 mars 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

